

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.432 du 6 mars 2015

A. 215.158/XI-20.527

En cause : **MANSOUR** Abdelkhader,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUILLARD, avocat,
Place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 3 mars 2015, Abdelkhader MANSOUR sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution «de la décision disciplinaire du 28 février 2015 émanant de la Direction de la prison d'ANDENNE, et prononçant à son encontre une sanction disciplinaire lui infligeant "21 jours d'isolement dans l'espace de séjour", jusqu'au 18 mars 2015 ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 3 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre siégeant en référé du 5 mars 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS

Le requérant est détenu à la prison d'Andenne.

Le 26 février 2015, un agent pénitentiaire rédige un rapport concernant des infractions disciplinaires reprochées au requérant. A la même date, à 11.30h, une mesure provisoire de placement en cellule d'isolement sécurisée est adoptée à l'égard du requérant.

Le 27 février 2015, la partie adverse informe le requérant qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre. A la même date, le requérant demande l'assistance d'un avocat. La partie adverse adresse, le 27 février 2015 à 12.22h, une télécopie à Maître GILSOUL, avocate de permanence pour l'aide juridique, l'informant que l'audition du requérant aura lieu le samedi 28 février 2015 à 10h30.

Le 28 février 2015, aucun avocat ne se présente à l'audition du requérant à laquelle procède la partie adverse. A la même date, la partie adverse inflige au requérant une sanction de 21 jours d'isolement dans l'espace de séjour réservé au détenu. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS

La décision du Conseil d'Etat

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est

subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

En l'espèce, l'exécution de la sanction disciplinaire imposée au requérant a déjà débuté. L'affaire doit être traitée selon la procédure d'extrême urgence, comme en convient la partie adverse à l'audience. Par ailleurs, le requérant a agi avec la diligence requise.

La requête est recevable.

VI. LES MOYENS

VI.1. Premier moyen

VI.1.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de « la violation de l'article 144, § 4 de la loi du 12 janvier 2005, la violation du principe de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense ».

Il expose qu'il « a sollicité la présence de son avocat dès qu'il a été informé par la Direction de l'Etablissement qu'une procédure disciplinaire allait être entamée à son encontre », que « l'administration a convoqué l'avocat de garde, par fax sans s'assurer de l'avoir effectivement touché », que « l'avocat de garde ne s'est pas déplacé » et que « la partie adverse a, malgré ces circonstances, considéré pouvoir rendre valablement une décision disciplinaire » alors que « l'article 144, §4 de la loi

de principe prévoit clairement [que] "pendant la procédure disciplinaire, le détenu a le droit de se faire assister d'un avocat" ».

Le requérant ajoute que la « partie adverse n'a pas à faire supporter au requérant un quelconque prétendu manquement d'un avocat, l'absence de ce dernier ne remettant pas en cause son droit d'être assisté d'un avocat », que la « partie adverse aurait dû s'assurer que l'avocat avait effectivement été averti par la convocation, a fortiori en adressant un fax pour une audition le WE, moins de 24 heures après la notification par fax de la convocation », que la « partie adverse aurait dû reporter le dossier dans la mesure où il disposait encore de 24h pour auditionner le requérant dans le délai légal, rien ne nécessitant d'agir dans la précipitation », que la « partie adverse aurait dû tenter de joindre l'avocat sollicité par le requérant, son numéro de GSM étant d'ailleurs bien connu de la partie adverse », qu'en « agissant de la sorte, la partie adverse n'a pas agi comme une administration prudente et diligen[t]e agissant dans le cadre disciplinaire avec un détenu qui n'avait pourtant aucun moyen de joindre personnellement son avocat », que « celui qui a le droit d'être entendu ou de se défendre par écrit doit pouvoir être assisté de l'avocat de son choix » et qu'en « agissant de la sorte, et en décidant de sanctionner le requérant sans audition valable, sans avocat, et sans s'être réellement assuré du respect de ce droit, la partie adverse a manifestement violé l'article 144, §4 de la loi de principe ».

La partie adverse répond que le requérant n'a pas collaboré à la procédure disciplinaire et n'a pas précisé l'identité de l'avocat auquel il voulait faire appel. Elle indique qu'elle a informé un avocat de garde au sujet de la date et de l'heure de l'audition.

VI.1.2. La décision du Conseil d'Etat

Il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité l'assistance d'un avocat mais n'a pas précisé qu'il souhaitait recourir à un avocat déterminé. En conséquence, la partie adverse a adressé, le 27 février 2015, une télécopie à Maître GILSOUL, avocate de permanence pour l'aide juridique, l'informant que l'audition du requérant aura lieu le samedi 28 février 2015 à 10h30.

La partie adverse a pris les mesures utiles pour assurer effectivement le droit du requérant poursuivi disciplinairement à être assisté par un avocat, dès lors qu'elle a communiqué à un avocat la date et l'heure de l'audition disciplinaire par une télécopie adressée au plus tard la veille, qui était en l'espèce un jour normal de bureau, pour le lendemain. Aucune norme ne requiert en outre que la partie adverse contacte un avocat par téléphone. Etant donné que la partie adverse a adopté les

mesures requises pour que le requérant puisse être assisté par un avocat, elle n'était pas tenue de reporter l'audition.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

VI.2. Deuxième moyen

VI.2.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de « la violation de l'article 143, §3 de la loi du 12 janvier 2005 ».

Il fait valoir que « la décision disciplinaire litigieuse sanctionne le requérant de vingt et un jours d'isolement dans son espace de séjour », que « dans le cadre de la procédure ayant abouti à ladite sanction, le requérant a été placé en mesure provisoire, dans une cellule d'isolement sécurisée (cachot), durant 3 jours », qu'en « application de l'article 145, §3 de la loi du 12 janvier 2005, [...] l'auteur de l'acte attaqué a justement considéré que les trois jours d'isolement dans l'espace sécurisé (cachot) devait être déduit des 21 jours de sanction d'isolement dans l'espace de séjour », qu'il « s'en suit que les 3 jours de « cachot » de mesure d'ordre provisoire [se sont « transformés et ont acquis], au moment de la décision, une valeur de sanction disciplinaire et [sont] pris en considération dans le calcul de la durée de ladite sanction » alors que l'article 143, §3 de la loi de principe « interdit que les deux sanctions – cellule de punition et isolement dans l'espace de séjour – soient infligées de manière cumulative avec toutes autres sanctions disciplinaires ». Le requérant ajoute qu'en « l'espèce, la partie adverse a sanctionné le requérant d'isolement en cellule de punition (cachot) avec la sanction d'isolement dans l'espace de séjour » et que « la loi interdit de cumuler, au sein d'une même sanction, cet isolement en cellule de punition (cachot) avec toutes autres sanctions disciplinaires, et donc, avec la sanction d'isolement dans l'espace de séjour réservé au détenu ».

La partie adverse répond que la mesure provisoire n'est pas une sanction et que le fait de déduire les jours de cachot, imposés dans le cadre de la mesure provisoire, de la sanction disciplinaire, est favorable au requérant.

VI.2.2. La décision du Conseil d'Etat

La partie adverse n'a adopté qu'une seule sanction disciplinaire à l'encontre du requérant, à savoir une sanction de 21 jours d'isolement dans l'espace de séjour

réservé au détenu. En tant que la mesure de sécurité particulière, prise antérieurement à l'engagement de la procédure disciplinaire, s'est transformée en sanction disciplinaire, en application de l'article 145, § 3, de la loi précitée du 12 janvier 2005, afin de réduire la durée de cette sanction, cette mesure se confond avec la sanction disciplinaire attaquée et ne se cumule pas à celle-ci.

Le deuxième moyen n'est donc pas sérieux.

VI.3. Troisième moyen

VI.3.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un troisième moyen pris de « la violation de l'article 145 de la loi du 12 janvier 2005 ».

Il soutient que « la mesure provisoire prise à l'encontre du requérant a été prise par un assistant pénitentiaire, en lieu et place d'un Directeur, seule autorité compétente », que « seul un directeur était compétent pour prendre une décision d'infliger une mesure provisoire à l'encontre du requérante », que « cette mesure provisoire, constitue un acte préparatoire direct de l'acte attaqué, dont l'illégalité vicie la procédure, et donc l'acte attaqué » et que « la décision disciplinaire, dont la procédure a été viciée par une mesure provisoire prise par un auteur incompetent, est illégale ».

La parte adverse répond que la mesure provisoire est distincte de la sanction disciplinaire et qu'elle n'a pas été attaquée dans le présent recours.

VI.3.2. La décision du Conseil d'Etat

La mesure provisoire dont le requérant conteste la légalité est une décision distincte de la sanction disciplinaire dont il demande la suspension de l'exécution et qui a été adoptée préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire ayant abouti à la décision attaquée. L'éventuelle illégalité de cette mesure provisoire, qui ne s'inscrit pas dans la procédure disciplinaire ayant mené à la sanction litigieuse, n'est donc pas de nature à affecter la légalité de l'acte attaqué.

La seule circonstance que la mesure provisoire a été incluse dans la sanction disciplinaire attaquée, en application de l'article 145, § 3, de la loi précitée du 12 janvier 2005, afin de réduire la durée de cette sanction, ne remet nullement en cause ce qui précède. Cette inclusion n'est intervenue qu'à la suite du prononcé de la

sanction disciplinaire de telle sorte que la mesure provisoire ne constitue nullement un acte préalable à l'adoption de cette sanction susceptible d'en affecter la légalité.

Le troisième moyen n'est donc pas sérieux,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le six mars deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	Y. HOUYET
-----------	-----------